

Disclaimer : le présent document a seulement pour but de vous fournir un résumé des principales couvertures et exclusions du produit d'assurance et n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques. L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit d'assurance sont reprises dans la documentation contractuelle du produit choisi.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet d'assurer la responsabilité civile de l'organisateur d'une activité à caractère temporaire, telle que décrite aux conditions particulières.



Qu'est ce qui est assuré ?

Couverture de base

- ✓ Responsabilité Civile Organisateur d'une activité temporaire

Elle garantit les Assurés (preneur d'assurance, membres du comité d'organisation ainsi que toutes les personnes prêtant gratuitement leur concours à l'activité pendant son déroulement et sur les lieux de celle-ci) contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'activité temporaire indiquée aux conditions particulières.

La couverture d'assurance s'étend aux dommages pouvant être causés au maximum 8 jours avant le début de l'activité et 8 jours après la fin de l'activité indiquée aux conditions particulières, y compris les dommages survenant au cours des travaux de montage et de démontage des installations.

Couvertures optionnelles

- dommages causés par l'explosion de ballonnets
- dommages survenus à l'occasion de tir
- dommages causés par les animaux
- dommages causés par des motifs décoratifs, pancartes, banderoles, ...
- dommages causés par un feu d'artifice
- dommages causés par les intoxications alimentaires
- dommages causés par le système de chauffage installé sur la voie publique
- dommages encourus par les enfants placés dans la garderie instituée par les Assurés
- dommages engageant la RC des personnes autres que les Assurés, du fait de l'installation d'objet servant à la décoration / illumination des voies publiques

Disclaimer : les éventuels plafonds de garantie, limites, franchises sont repris dans les conditions d'assurances et/ou conditions particulières.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les choses travaillées par l'Assuré
- ✗ Les biens exposés lors de foires ou d'expositions
- ✗ Les biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur
- ✗ Les parties d'immeuble auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, ...
- ✗ Les dommages causés par les véhicules automoteurs et leurs remorques ainsi que par les choses transportées, dans les cas de responsabilités visées par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
- ✗ Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité

Disclaimer : cette liste n'est pas exhaustive. Pour plus d'informations, consulter les documents contractuels relatifs au produit choisi.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les dommages causés, soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de troubles mentaux, de stupéfiants ou produits analogues
- ! Les dommages résultant d'actes téméraires, paris, défis ou compétitions similaires

Disclaimer : cette liste n'est pas exhaustive. Pour plus d'informations, consulter les documents contractuels relatifs au produit choisi.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour une activité temporaire ayant lieu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont l'adresse (de risque) est indiquée aux conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat : déclarer exactement toutes circonstances et tous les éléments permettant d'apprécier le risque
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré
- Payer les primes
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer le sinistre à la Compagnie dès que l'assuré en a connaissance, et au plus tard dans les 8 jours, sauf cas de force majeure
 - transmettre à la Compagnie, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou à tous autres intéressés
 - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de prise d'effet, la date d'expiration ainsi que la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat n'est pas reconductible de façon tacite.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Votre contrat est conclu pour la durée de l'activité décrite aux conditions particulières et prend fin automatiquement à sa date d'échéance.